

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
2° Chambre

ARRET AU FOND
DU 31 JANVIER 2006

N° 2006/ 82

Rôle N° 05/07737

Décision déferée à la Cour :

Décision de Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle en date du 10 Mars 2005.

S.A.R.L. OKDAK

DEMANDERESSE

CI

S.A.R.L. OKDAK

I.N.P.I.

demeurant 220 avenue de Port Fréjus -
83.600 FREJUS

S.A. KODAK

représentée par Monsieur Alain TIXIER, présent et entendu

DEFENDERESSE

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE**

demeurant 26 bis rue de Saint Petersburg -
75.800 PARIS CEDEX 08

représenté par Madame Caroline LE PELTIER, chargée de
mission

Grosse délivrée le :

APPELEE EN CAUSE

S.A. KODAK,

demeurant Service Marques de Fabrique M. BOUVARD - 26
rue Villiot
75012 PARIS

réf

représentée par la SCP ERMENEUX - ERMENEUX -
CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour, assistée de
Maître Christian BUDRY, avocat au Barreau de PARIS
Toque P030

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **13 Décembre 2005** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président
Monsieur Michel BLIN, Conseiller
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Madame Patricia BOUILLET.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par mise à disposition au Greffe le 31 Janvier 2006..

Ministère Public : Monsieur VIANGALLI, avocat général, lequel a été entendu en ses observations orales.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au Greffe le 31 Janvier 2006.

Signé par **Monsieur Robert SIMON, Président** et **Madame Patricia BOUILLET, greffière** présente lors de la mise à disposition au Greffe de la décision.

* * *

EXPOSE DU LITIGE

La S.A. OKDAK a déposé le 11 juin 2004 à l'Institut National de la Propriété Industrielle une demande d'enregistrement n° 04 3 297 057 de la marque <OKDAK>. Le 9 septembre suivant la S.A. KODAK, titulaire de la marque antérieure <KODAK>, a formé opposition.

Par décision du 10 mars 2005 le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle a reconnu l'opposition justifiée et a rejeté la demande d'enregistrement pour une partie des services pour lesquels a été déposée la marque <OKDAK>, soit : *"Télécommunications. Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau défibres optiques. Raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial. Services de messagerie électronique. Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels. Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour de logiciels. Programmation pour ordinateur. Consultation en matière d'ordinateurs. Conversion de données et de programmes informatiques (autre que conversion physique). Conversion de documents d'un support physique vers un support électronique. Services de dessinateurs d'arts graphiques. Publicité. Reproduction de documents. Publicité en ligne sur un réseau informatique"*.

La S.A.R.L. OKDAK a formé le 11 avril 2005 un recours contre cette décision, en soutenant que son nom provient de la contraction des mots <OK> et <d'accord>, et doit être prononcé phonétiquement <OKÉDAK>.

Le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle a, par observations du 31 octobre 2005, estimé sa décision bien fondée.

Dans ses observations du 8 novembre 2005 la S.A. KODAK demande à la Cour de rejeter le recours de la S.A.R.L. OKDAK et de condamner celle-ci à lui payer la somme de 2 000,00 € par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle expose que la ressemblance entre les marques <OKDAK> et <KODAK> crée un risque de confusion pour ceux des produits de la S.A.R.L. OKDAK et d'elle-même qui sont identiques ou similaires.

Le Ministère Public a présenté des observations orales.

MOTIFS DE L'ARRET

Il existe une identité ou une similarité entre d'une part les services de la S.A.R.L. OKDAK mentionnés dans la décision du 10 mars 2005, et d'autre part les services de la S.A. KODAK indiqués dans la marque <KODAK>.

Les marques <OKDAK> et <KODAK> ont toutes deux été déposées en majuscules ordinaires, et comportent les mêmes lettres, la seule différence étant que les deux premières sont inversées. Aucun élément de la marque <OKDAK> ne permet de la prononcer <OKÉDAK> comme le soutient la S.A.R.L. OKDAK, puisqu'il n'existe entre OK et DAK ni espace ni apostrophe ni tiret. Par ailleurs la contraction de <d'accord> est, logiquement, <d'ac> ou <dac> mais aucunement <dak>. Enfin le graphisme particulier du mot <OKDAK> qui figure sur la plaquette publicitaire de la S.A.R.L. OKDAK ne correspond pas à la marque verbale <OKDAK> qui a été déposée par cette société.

Il existe ainsi un risque de confusion entre les deux marques <OKDAK> et <KODAK> pour le consommateur moyen qui ne les a pas simultanément sous les yeux, et c'est donc à juste titre qu'a été rendue la décision du 10 mars 2005, ce qui conduira la Cour à rejeter le recours formé par la S.A.R.L. OKDAK.

Enfin l'équité fait obstacle à la demande de la S.A. KODAK au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

La Cour,

Rejette le recours formé par la S.A.R.L. OKDAK contre la décision du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle du 10 mars 2005.

Déboute la S.A. KODAK de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que le présent ; et sera notifié par le Greffe à la S.A.R.L. OKDAK, à la S.A. KODAK et au Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le GREFFIER.



Le PRÉSIDENT.